

RENCE DU CONSEIL D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL
DU CONSEIL D'ETAT

ORDONNANCE N° 39/73 du 6/12/73
prise en application de l'article 69 de la Constitution et portant
organisation des modalités de fonctionnement du Conseil d'Etat et
de ses rapports avec le Conseil des Ministres.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 38/73 du 6/12/73 portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 73/203 du 30 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

ORDONNE :

TITRE I

Des modalités de fonctionnement du Conseil d'Etat

Article 1er.— Le Président de la République, Président du Conseil d'Etat fixe la date des réunions ordinaires du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 65 de la Constitution.

Article 2.— Outre les réunions ordinaires prévues ci-dessus, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment sur l'initiative du Chef de l'Etat.

Les convocations à ces réunions sont faites par les moyens les plus appropriés pour que soient informés des dates et heures de ces réunions les différents membres du Conseil.

Aucun délai déterminé n'est exigible entre la convocation et la réunion.

Article 3.— Tous les membres du Conseil ont l'obligation stricte d'assister aux diverses réunions. En cas d'empêchement, il revient aux membres qui ne peuvent assister aux réunions d'en informer le Secrétaire du Conseil.

Article 4.— Les membres du Conseil d'Etat sont tenus informés dans la mesure du possible, aussi bien pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires, des questions qui doivent être débattues. Mais, en tout état de cause, en cas d'urgence, comme de nécessité, ces cas étant laissés à l'appréciation du Chef de l'Etat, le Conseil peut débattre des problèmes non prévus à l'ordre du jour.

Article 5.— Les réunions du Conseil d'Etat ne sont pas publiques. Elles ont lieu en principe au siège du Conseil d'Etat, mais peuvent être tenues en tout autre endroit. Le Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat est seul juge de l'opportunité du lieu de réunion.

Article 6.— En cas d'impossibilité pour le Chef de l'Etat d'assister à une réunion du Conseil, hors les cas prévus par l'article 46 de la Constitution, si cette impossibilité est imprévisible et de courte durée, le Président du Conseil d'Etat peut, soit reporter la réunion, soit désigner un des membres du Conseil pour le suppléer et assurer la Présidence.

La délégation du Président prévue dans l'alinéa précédent ne peut avoir lieu que pour une séance déterminée et un objet déterminé; en l'absence du Président du Conseil d'Etat, il ne peut être pris par son délégué aucune ordonnance et aucun décret.

Les autres actes, tels que visés dans l'article 67 de la Constitution sont signés par le Président de séance.

Article 7.— Un Secrétariat Général fonctionne auprès du Conseil d'Etat. Un décret pris en Conseil d'Etat en précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 8.— Le Secrétariat Général du Conseil d'Etat aura pour tâche notamment d'établir un compte rendu complet des débats, un procès-verbal à l'issue de chaque séance relatant les questions traitées, le sens des interventions auxquelles elles auront donné lieu, les décisions prises. Un communiqué en sera publié.

TITRE II

Des pouvoirs du Conseil d'Etat et des pouvoirs propres de son Président.

Article 9.— Le Président du Conseil d'Etat dirige les débats du Conseil. Il donne successivement la parole à ceux des Membres qui la désirent et peut solliciter sur telle ou telle question l'avis de tous les Membres.

Les décisions du Conseil d'Etat sont, en principe, acquises à la majorité absolue de ses Membres, sauf décision contraire de leur part à l'occasion d'une telle ou telle question à débattre par eux au cours d'une réunion.

Article 10.— Dans les domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, celui-ci informe le Conseil des décisions qu'il entend prendre, comme du progrès des négociations entreprises avec les organisations mondiales, multinationales ou les Etats étrangers en vue de la conclusion d'accords, de traités.

Article 11.— En aucun cas, le Conseil d'Etat ne peut modifier une loi telle que votée par l'Assemblée Nationale, quand bien même le texte adopté par cette Assemblée aurait donné lieu à des amendements modifiant la proposition ou le projet de loi précédemment soumis au Conseil d'Etat.

Article 12.— Dans les seuls domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, Président du Conseil d'Etat, celui-ci est habilité à prendre des ordonnances ayant valeur de loi toutes les fois que ces décisions ont le caractère matériel de la loi, c'est-à-dire énonçant des principes généraux tels qu'ils nécessiteraient une loi si la compétence du Parlement n'était exclue en la matière.

Article 13.- A l'exception des ordonnances ci-dessus visées, les décrets, de quelque autorité qu'ils émanent constituent des textes réglementaires et sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

TITRE III

Des rapports du Conseil d'Etat avec le Conseil des Ministres.

Article 14.- Le Conseil d'Etat, ayant la charge d'élaborer la politique générale du pays, peut adresser à l'endroit du Conseil des Ministres ou de tel ou tel département ministériel, outre des notes d'information, des directives qui ont un caractère impératif et pour objet :

- soit d'inviter les Ministres à mettre à l'étude des projets de lois à lui soumettre ;
- soit de prendre, en application de lois votées par l'Assemblée Nationale les textes d'application nécessaires ;
- soit d'établir des rapports pour éclairer le Conseil d'Etat sur une question déterminée.

Article 15.- Les projets de lois, préparés par les départements ministériels sont soumis au Conseil d'Etat qui peut les modifier, s'il le juge nécessaire, avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

Dans tous les cas où la modification est intervenue, le Conseil d'Etat prend l'avis du ou des départements ministériels intéressés sur les dispositions du nouveau texte dûment amendé.

Article 16.- Le Conseil d'Etat peut, en toute matière, demander au Conseil des Ministres ou aux responsables des départements ministériels intéressés, des avis qui, à son choix, seront donnés soit verbalement à une réunion du Conseil d'Etat, soit par écrit dans un délai fixé par lui.

Article 17.- Le Conseil d'Etat est seul compétent pour prendre par voie de décret des règlements autonomes c'est-à-dire qui ne sont pas pris par application de textes législatifs.

Par contre, le Conseil des Ministres est compétent pour prendre des décrets d'application dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'ait été expressément prévu que les textes d'application seraient pris par décret en Conseil d'Etat.

Article 18.- Les arrêtés pris par les Ministres dans l'exercice de leur pouvoir réglementaire ne doivent être soumis au contrôle du Conseil d'Etat que si les dispositions qu'ils contiennent ne sont pas seulement d'ordre technique mais sont susceptibles d'avoir des répercussions politiques.

Les décisions individuelles concernant les agents relevant d'un ministère ou d'un autre organe^{ne} relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat.

Article 19.- Le Conseil d'Etat peut charger un ou plusieurs de ses membres de lui faire rapport sur une question déterminée; les Ministres sont tenus de faire tenir aux membres du Conseil d'Etat ainsi désignés tous les renseignements dont ils ont besoin et de mettre à leur disposition leurs archives.

Article 20.- La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./- et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 DECEMBRE 1973



Commandant Marien N'GOUABI.

